

LA REQUISITION A UN MEDECIN

INTRODUCTION : DÉFINITION

Le médecin devient un auxiliaire de la justice lorsque cette dernière fait appel à ses compétences.

La réquisition est une injonction faite à un médecin par des autorités judiciaires ou administratives pour effectuer une mission médico-légale à caractère urgent.

Les circonstances de la réquisition sont diverses mais revêtent tous un caractère d'urgence.

OBLIGATION

La réquisition est *impérative et nominative*. « Les médecins sont tenus de déférer aux ordres de réquisition de l'autorité publique » art 210 LPPS.

Tout médecin peut être requis dans les limites de sa compétence. Art 207/1 LPPS.

Le refus de déférer aux réquisitions est puni par une amende de 20000 à 100000 DA et de 02 à 06 mois d'emprisonnement conformément aux dispositions de l'art 187 bis du CP. Art 236 LPPS.

DEROGATIONS

Le médecin est tenu de déférer aux réquisitions sauf exceptions:

- L'impossibilité morale.
- L'impossibilité physique.
- L'indisponibilité provisoire par obligation de donner des soins d'urgence.
- L'incompétence technique avérée. (rédiger un procès verbal de carence).

ORIGINES

Autorité judiciaire:

- Le procureur et substitut, le magistrat,
- Le juge d'instruction,
- Les Officiers de Police Judiciaire.

Autorité administrative:

- Le wali,
- Le chef de Daïra,
- Le président d'Assemblée Populaire Communale,
- Le directeur d'une administration.

FORMES

La réquisition est en règle écrite, mais elle peut être verbale .

Elle est écrite et doit contenir: identité et fonction du requérant, l'identité du médecin requis, l'art du CPP, la mission, la nécessité de prêter serment, la date et la signature.

Elle peut être verbale, mais doit être confirmée et complétée par écrit.

CIRCONSTANCES

Réquisitions judiciaires:

- Examen des victimes de coups et blessures, Violences sexuelles, Avortements criminels, Sévices,...
- Prélèvement d'alcoolémie,
- Examen d'un gardé à vue.
- Levée de corps, examen externe de cadavre,
- Examen médico-psychologique ou psychiatrique,...

Réquisitions administratives:

- La mise en observation (toute autorité publique),
- L'examen psychiatrique d'office (wali),
- L'hospitalisation d'office.
- Dans le cadre de la santé publique: épidémie, catastrophes.
- Dans l'intérêt du bon fonctionnement d'un service,...

IMPLICATIONS, SECRET MÉDICAL

- Au terme de sa mission, le médecin requis rédige un rapport contenant les réponses aux questions posées.
- Le médecin requis doit se limiter à l'objet de sa mission et ne doit fournir aucune réponse ou information qui sort du cadre des questions posées sous peine d'être inculpé de violation de secret professionnel.

LEGISLATION

- Loi sanitaire : Articles 206, 207, 210 et 236.
- Code de procédure pénale: Articles 49, 62 et 68.
- Code pénal: Article 187 bis.

CONCLUSION

- Chaque fois que l'autorité publique se trouve face à des questions d'ordre médical qui lui échappent, elle va recourir au médecin pour l'éclairer.
- La réquisition est une forme d'avis spécialisé dans l'intérêt de l'individu et de la collectivité.
- Face à cette demande, le médecin est tenu de déférer sous peine d'engager sa responsabilité pénale.